

Il est porté à la connaissance du public que le conseil communal par sa décision du 7 juin 2024, apporte les modifications définitives suivantes au règlement communal de la circulation routière de la commune de Bettembourg du 9 juillet 2012 et approuvé par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures le 17 août 2012

Art. 1er.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du Château à Bettembourg (Beetebuerg)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/1	Rue cyclable	- Sur toute la longueur	 rue cyclable

Art. 2.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du Curé à Bettembourg (Beetebuerg)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/1	Rue cyclable	- Entre la route d'Esch et la rue des Prés	 rue cyclable

Art. 3.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Michel Hack à Bettembourg (Beetebuerg)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/1	Rue cyclable	- À partir de la route de Dudelange à hauteur de l'immeuble 63 (Celula) jusqu'à la rue de l'Indépendance	 Le signal est un rectangle vertical bleu. À l'intérieur, il y a un pictogramme blanc d'un cycliste et d'une voiture. En haut à droite, un cercle blanc avec une bordure rouge contient le chiffre "30". En bas, le texte "rue cyclable" est écrit en blanc.

Art. 4.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de l'Indépendance à Bettembourg (Beetebuerg)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/1	Rue cyclable	- Sur toute la longueur	 Le signal est un rectangle vertical bleu. À l'intérieur, il y a un pictogramme blanc d'un cycliste et d'une voiture. En haut à droite, un cercle blanc avec une bordure rouge contient le chiffre "30". En bas, le texte "rue cyclable" est écrit en blanc.

Art. 5.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue des Prés à Bettembourg (Beetebuerg)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/1	Rue cyclable	- Sur toute la longueur	 Le signal est un rectangle vertical bleu. À l'intérieur, il y a un pictogramme blanc d'un cycliste et d'une voiture. En haut à droite, un cercle blanc avec une bordure rouge contient le chiffre "30". En bas, le texte "rue cyclable" est écrit en blanc.



Art. 6.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de l'Eglise à Fennange (Fenneng)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/1	Rue cyclable	- Entre la route d'Esch et le chemin rural	 Le signal est un rectangle vertical bleu. À l'intérieur, il y a un pictogramme blanc d'un cycliste et d'une voiture. En haut à droite, un cercle blanc avec un fond rouge et le chiffre "30" indique la limite de vitesse. En bas, le texte "rue cyclable" est écrit en blanc.

Art. 7.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du Moulin à Huncherange (Hunchereng)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/1	Rue cyclable	- Sur toute la longueur	 Le signal est un rectangle vertical bleu. À l'intérieur, il y a un pictogramme blanc d'un cycliste et d'une voiture. En haut à droite, un cercle blanc avec un fond rouge et le chiffre "30" indique la limite de vitesse. En bas, le texte "rue cyclable" est écrit en blanc.

Art. 8.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du Ruisseau à Huncherange (Hunchereng)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/1	Rue cyclable	- Sur toute la longueur	 Le signal est un rectangle vertical bleu. À l'intérieur, il y a un pictogramme blanc d'un cycliste et d'une voiture. En haut à droite, un cercle blanc avec un fond rouge et le chiffre "30" indique la limite de vitesse. En bas, le texte "rue cyclable" est écrit en blanc.



Art. 9.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de l'Ecole à Noertzange (Näerzeng)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/1	Rue cyclable	- Sur toute la longueur	

Art. 10.

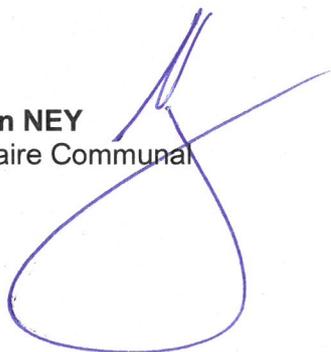
Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

La délibération afférente a été approuvée par:

Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics le 2 juillet 2024.

Fait à Bettembourg, le 5 août 2024.

Damien NEY
Secrétaire Communal



Laurent ZEIMET
Bourgmestre

